

Par une décision rendue à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) [n° 2024-1105 du 4 octobre 2024](#), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa de [l'article L. 532-4](#) du code général de la fonction publique (CGFP), en ce que ces dispositions ne prévoient pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire.

Il a jugé que le « droit de se taire », qui découle des dispositions de [l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen](#), tout comme le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, devait s'étendre à tout type de procédure répressive et qu'il convenait par conséquent d'informer tout agent public objet d'une procédure disciplinaire du droit de ne pas s'exprimer.

Le Conseil constitutionnel considère que lorsque le fonctionnaire comparaît devant le conseil de discipline devant lequel il est convoqué, il « (...) *peut être amené, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi disciplinairement. Or, les déclarations ou les réponses du fonctionnaire devant cette instance sont susceptibles d'être portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction* ». La décision du Conseil constitutionnel prévoit, **par voie de conséquence**, l'abrogation du deuxième alinéa de l'article L.532-4 du CGFP au 1er octobre 2025, date à laquelle le législateur devra avoir régularisé la rédaction de ces dispositions. En outre, elle impose d'ores et déjà la notification du droit de se taire et la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les affaires en cours.

L'obligation d'informer les agents de leur droit de se taire s'applique aux procédures disciplinaires en cours ou à venir, que le conseil de discipline soit ou non saisi. Concrètement, il est nécessaire de prévoir une notification préalable du « droit de se taire » aux personnels faisant l'objet de poursuites disciplinaires dès l'information sur l'engagement des procédures disciplinaires, quelle que soit la procédure, que le conseil de discipline soit réuni ou non et sans distinguer le statut des personnes mises en cause, qu'elles soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves, agents contractuels ou apprentis.

La mention selon laquelle l'agent bénéficie du droit de se taire, qui s'exerce tout au long de la procédure, y compris devant le conseil de discipline, devra ainsi figurer dans le courrier qui notifie l'engagement de la procédure disciplinaire à l'agent public poursuivi et qui l'informe de son droit à obtenir communication de son dossier, à présenter des observations et à se faire assister d'un défenseur de son choix. À défaut de mention dans ce courrier, si l'information est apportée par d'autres moyens, par exemple oralement, il conviendra d'en conserver la trace, de manière à pouvoir établir en cas de contentieux que la garantie a bien été respectée.

En cas de réunion du conseil de discipline, à l'ouverture de la séance, il sera rappelé que ce droit a été notifié à l'agent ainsi que les autres droits et qu'il demeure valable jusqu'à la fin de la procédure. Il conviendra enfin d'indiquer dans les visas de la décision de sanction que ce droit a été porté à la connaissance de l'agent sanctionné.